

## COMPTES CONSOLIDES

### Possibilité de retenir des règles d'amortissement différentes pour l'écart d'acquisition historique et l'écart d'acquisition complémentaire : même objet (non) – activités différentes (oui)

#### (EC 2017-22)

Le groupe M a pris le contrôle de la filiale F par l'acquisition d'une participation de 70 %. Lors de la prise de contrôle, un écart d'acquisition positif a été enregistré dans les comptes consolidés de M. Cet écart d'acquisition est, jusqu'au 31 décembre 2015, amorti selon les dispositions du § 21130 du règlement CRC n° 99-02 applicable à cette date.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans le cadre de la première application du règlement n° 2015-07 de l'Autorité des normes comptables modifiant l'annexe du règlement CRC n° 99-02, le groupe M a choisi de conserver les durées d'amortissement déterminées antérieurement pour tous les écarts d'acquisition existant à cette date (dispositions transitoires du règlement ANC n° 2015-07, art.18). En conséquence, le groupe M a continué à amortir dans ses comptes consolidés 2016 l'écart d'acquisition historique dégagé lors de l'acquisition de F sans qu'il soit procédé à une nouvelle analyse de la durée d'utilisation de cet écart d'acquisition.

Courant 2016, le groupe M :

- acquiert une participation complémentaire de 10 % des titres de F,
- reconnaît, à ce titre, un écart d'acquisition complémentaire.

#### Question :

Est-il possible :

- de continuer à amortir l'écart d'acquisition historique (en application des dispositions transitoires du règlement ANC n° 2015-07),
- et de ne pas amortir l'écart d'acquisition complémentaire dégagé par l'acquisition des titres courant 2016 (conformément aux nouvelles dispositions du règlement CRC n° 99-02 modifié par le règlement ANC n° 2015-07) ?

\*\*\*

\*

#### Rappel des textes applicables

#### **Règlement n° 2015-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques**

Art. 18 : « Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Les parts de marché comptabilisées séparément en immobilisations incorporelles sont reclassées en écart d'acquisition dans le bilan d'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en prenant en compte l'impact éventuel sur les intérêts minoritaires.*

*A l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'entreprise consolidante détermine la durée d'utilisation des écarts d'acquisition au regard des critères définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. Lorsque la durée d'utilisation est limitée, l'écart d'acquisition est amorti sur sa durée résiduelle d'utilisation. L'entreprise peut conserver les durées d'utilisation antérieurement déterminées pour tous les écarts d'acquisition inscrits au bilan consolidé à la clôture de l'exercice précédant l'exercice de première application du présent règlement.*

*L'entreprise peut conserver les durées d'utilisation antérieurement justifiées pour les parts de marché reclassées en écart d'acquisition à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. [...] ».*

**Note de présentation du règlement n° 2015-07 de l'Autorité des normes comptables du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques**

*« 1.1 Traitement comptable de l'écart d'acquisition*

*[...]*

*L'analyse effectuée par l'entité consolidante est spécifique à chaque opération d'acquisition.*

*Ainsi au sein d'un même ensemble consolidé, il est possible, en fonction de l'analyse effectuée, d'avoir des écarts d'acquisition :*

- non amortissables et faisant donc l'objet d'un test de dépréciation chaque exercice ;*
- amortissables sur une durée déterminée ;*
- amortissables sur une durée de dix ans en raison du manque de fiabilité de la durée d'utilisation limitée.*

*Toutefois, des opérations comparables sont traitées de manière identique [...] ».*

**Règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques (mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le règlement n° 2015-07 de l'Autorité des normes comptables)**

*« 21130 - Ecart d'acquisition positif*

*L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé.*

*L'entité détermine la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition, à partir de l'analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition concernée, notamment sur les aspects techniques, économiques et juridiques.*

*Lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée pendant laquelle l'écart d'acquisition procurera des avantages économiques au groupe, ce dernier n'est pas amorti.*

*Lorsqu'il existe, lors de l'acquisition, une limite prévisible à sa durée d'utilisation, l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur cette durée, ou, si elle ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans.*

*Toute modification significative de la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est traitée de manière prospective.*

*[...] ».*

*« 230 - Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement*

*Les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.*

*L'écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé conformément au § 2113.*

*[...] ».*

*« 21122 - Détermination de la valeur d'utilité des actifs et passifs destinés à l'exploitation*

*[...]*

*En revanche, ne sont pas considérés comme des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise :*

- les écarts d'acquisition résiduels figurant au bilan consolidé de l'entreprise acquise, si cette dernière contrôle des filiales ; il conviendra, par contre, d'affecter à l'activité concernée par ce sous-groupe la part d'écart d'acquisition qui lui correspond notamment en cas de présence d'intérêts minoritaires au sein du sous-groupe ;*

*[...] ».*

« 23102 - Cas particulier : cession d'une branche d'activité

*Dans le cas de la cession d'une branche d'activité, même s'il n'y a pas eu cession de titres, les mêmes principes généraux s'appliquent. La valeur en consolidation retenue pour le calcul du résultat de cession tient compte des actifs et passifs identifiables et de la quote-part de l'écart d'acquisition qui a été affectée à cette branche d'activité lors de son acquisition.*

*Si, à titre exceptionnel, la quote-part d'écart d'acquisition à rattacher à la détermination du résultat de cession n'a pu être évaluée, l'entreprise consolidante doit revoir la valeur des écarts d'acquisitions résiduels correspondant à l'acquisition des entreprises dans lesquelles était incluse la branche d'activité cédée. Il convient, le cas échéant, de revoir également la durée d'utilisation ou la durée d'étalement de ces écarts d'acquisition.*

*L'arrêt d'une branche d'activité ou la cession d'un sous-ensemble d'une entreprise consolidée par intégration globale est traité de la même façon ».*

**Avis n° 2000-E du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité du 21 décembre 2000 relatif au traitement comptable des écarts d'acquisition antérieurement imputés sur les capitaux propres, lors de la cession de tout ou partie d'une activité appartenant à l'ensemble consolidé**

*« [...] Le Comité d'urgence considère qu'en cas de cession de tout ou partie d'une activité appartenant à l'ensemble consolidé, l'écart d'acquisition initialement imputé sur les capitaux propres doit être modifié à hauteur du montant (net d'amortissement) de l'écart rattachable à l'activité cédée ; le montant de cet écart rattachable à l'activité cédée vient affecter directement les capitaux propres, corrigeant ainsi l'imputation initiale en diminution de ceux-ci et permettant de reconstituer un résultat de cession identique à celui qui aurait été obtenu en l'absence d'imputation.*

*Le Comité d'urgence rappelle l'importance de la ventilation de l'écart d'acquisition entre les différentes branches d'activité, qu'il convient d'effectuer dès l'acquisition ».*

**Note de présentation du règlement n° 2015-06 de l'Autorité des normes comptables du 23 novembre 2015 modifiant le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général**

*« 2.3 Amortissement et dépréciation des actifs*

*[...]*

*Détermination des actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels le test de dépréciation est effectué :*

*Les actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels est réalisé le test de dépréciation sont déterminés de façon cohérente et permanente à chaque évaluation de la valeur actuelle.*

*Les actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels est réalisé le test de dépréciation sont déterminés en fonction du mode de gestion et de suivi des activités de l'entité (par ligne de produits, secteurs d'activité, implantation géographique...).*

*Le fait de générer des avantages économiques autonomes est un indicateur permettant d'identifier le niveau (d'actif ou groupe d'actifs) auquel un actif doit être testé.*

*Les actifs d'un groupe d'actifs incluent, le cas échéant, tout ou partie des actifs de support qui peuvent leur être affectés de manière raisonnable et cohérente. [...] ».*

**Réponse de la Commission des études comptables**

La Commission précise que la question soulevée ne porte pas sur le traitement comptable des compléments de prix (« earn-out »).

La Commission est interrogée sur le fait de savoir si un écart d'acquisition dégagé par l'acquisition complémentaire de titres effectuée après la date d'application du règlement ANC n° 2015-07 doit - ou non - être amorti dans la mesure où l'écart d'acquisition historique, du seul fait des dispositions transitoires prévues dans le cadre de la première application du règlement ANC n° 2015-07, a continué à être amorti sur sa durée résiduelle d'utilisation antérieurement déterminée.

### *Application des dispositions générales sur l'écart d'acquisition complémentaire*

Le règlement CRC n° 99-02, § 230 précité, stipule qu'un écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé selon les dispositions générales applicables aux écarts d'acquisition dégagés lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entreprise contrôlée.

Ceci signifie en particulier que l'écart d'acquisition complémentaire doit être amorti - ou non - selon que sa durée d'utilisation, déterminée lors de l'acquisition complémentaire des titres est limitée - ou non. Cette position est également confirmée par la note de présentation du règlement ANC n° 2015-07, au 1.1, qui précise que l'analyse effectuée par l'entité consolidante est spécifique à chaque opération d'acquisition.

En outre, dès lors qu'il n'y a pas de remise en cause des évaluations des actifs et des passifs identifiés lors de la prise de contrôle, dans le cadre de l'affectation extra-comptable de l'écart complémentaire, il est possible de l'affecter à un sous-jacent spécifique qui n'est pas nécessairement l'activité dans son ensemble.

La Commission estime que dans la plupart des cas, la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition complémentaire devrait être cohérente avec celle retenue pour l'écart d'acquisition dégagé lors de la prise de contrôle.

Toutefois, s'il est démontré que l'écart d'acquisition complémentaire dégagé est, par nature, différent de l'écart d'acquisition historique et qu'il est notamment affecté à une autre activité que l'activité historique (une nouvelle activité développée par exemple), il pourrait devoir être traité différemment de l'écart d'acquisition dégagé historiquement.

### *Effet des dispositions transitoires du règlement ANC n° 2015-07*

Dans le cas particulier des écarts d'acquisition dont le traitement dérogatoire a été autorisé par les dispositions transitoires dans le cadre de la première application du règlement ANC n° 2015-07, la situation est rendue plus complexe puisque l'acquisition complémentaire peut entraîner, pour un même objet :

- la constatation d'un écart d'acquisition complémentaire dont l'analyse, menée sous le régime des nouvelles dispositions du règlement CRC n° 99-02 modifié par le règlement ANC n° 2015-07, conduit à un non amortissement,
- alors même que du seul fait des dispositions transitoires du règlement ANC n° 2015-07, l'écart d'acquisition historique est amorti (alors qu'il serait non amorti si une analyse avait été faite à la date de première application du règlement ANC n° 2015-07).

Le règlement ANC n° 2015-07, art. 18, prévoit que seul l'écart d'acquisition historique existant à la date de transition peut bénéficier des dispositions transitoires : « *L'entreprise peut conserver les durées d'utilisation antérieurement déterminées pour tous les écarts d'acquisition inscrits au bilan consolidé à la clôture de l'exercice précédant l'exercice de première application du présent règlement* ».

Ni le règlement ANC n° 2015-07, ni la note de présentation du règlement n'abordent la question relative aux écarts d'acquisition complémentaires dégagés après la date de transition.

La Commission note qu'il existe des cas pour lesquels, sur une même prise de contrôle, les dispositions transitoires dans le cadre de la première application du règlement ANC n° 2015-07 peuvent induire un traitement différent de deux composantes d'un même écart d'acquisition.

Par exemple, si lors de la prise de contrôle d'une activité, le groupe avait identifié une part de marché distincte de l'écart d'acquisition, la situation suivante peut se rencontrer au 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec :

- une part de marché reclassée en écart d'acquisition qui conserve sa durée d'utilisation antérieure (généralement non amortie) ;
- et un écart d'acquisition historique qui a pu bénéficier des dispositions transitoires lui permettant de continuer à être amorti.

### *Conclusion de la Commission*

Sous réserve d'une position de l'Autorité des normes comptables sur le sujet, la Commission estime que les deux approches suivantes peuvent être envisagées :

- Dans l'hypothèse où les deux écarts d'acquisition portent sur le même objet et à ce titre, participent au même actif, ils suivent le même traitement, comme rappelé au 1.1 de la note de présentation du règlement ANC n° 2015-07 qui indique que des opérations comparables sont traitées de manière identique.

Ainsi, si en application des dispositions transitoires prévues dans le cadre de la première application du règlement ANC n° 2015-07, l'écart d'acquisition historique est amorti, il en est de même pour l'écart d'acquisition complémentaire dégagé après la date d'application du règlement ANC n° 2015-07.

- Dans l'hypothèse où l'écart d'acquisition complémentaire dégagé après la date d'application du règlement ANC n° 2015-07 porte sur un autre objet que celui relatif à l'écart d'acquisition historique, il fait l'objet d'un traitement comptable propre, indépendamment des règles d'amortissement de l'écart d'acquisition historique retenues à la date d'application du règlement ANC n° 2015-07.

Les nouvelles dispositions du règlement CRC n° 99-02 modifié par le règlement ANC n° 2015-07 s'appliquent à l'écart d'acquisition complémentaire. Ainsi, si l'analyse fait ressortir que l'écart d'acquisition complémentaire a une durée d'utilisation non limitée, il n'est pas amorti.

Ce n'est donc que dans le cas où l'entreprise pourrait documenter et justifier à la lumière d'une analyse que les deux écarts d'acquisition portent sur des activités/sous-jacents différents et n'ont pas la même durée d'utilisation que les deux écarts d'acquisition pourraient ne pas suivre le même traitement.

Dans le cas où l'écart d'acquisition complémentaire porterait sur des activités/sous-jacents différents, pour les besoins du test de dépréciation, il doit être affecté à chaque branche d'activité en question correspondant ou non à des entités juridiques (Règl. CRC n° 99-02, § 21122 et § 23102 et Avis n° 2000-E du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité du 21 décembre 2000).

Un écart d'acquisition ne générant pas de flux de trésorerie largement indépendants de ceux obtenus d'autres actifs de l'entité, la Commission rappelle qu'il convient alors de retenir le niveau pertinent du groupe d'actifs auquel l'écart d'acquisition est géré et ses performances suivies (en ce sens les dispositions de la note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 rappelées ci-avant).

En cas de dépréciation à constater dans un groupe d'actifs, la perte de valeur sera allouée en premier lieu à l'écart d'acquisition appartenant à ce groupe d'actifs puis aux autres actifs composant ce groupe d'actifs.